



CERTIFICAT ÉMIS PAR LA GREFFIÈRE
À LA FIN DE LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

Règlement 1266 autorisant le paiement de la quote-part, les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage de certaines branches de la Rivière du Trésor pour un montant de 26 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 26 000 \$

Je soussignée, Nathalie Deschesnes, greffière de la Ville de Sainte-Julie, émet le présent certificat conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et se rapportant au règlement 1266.

Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement est de 22 625.

Pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin, le nombre requis de signatures de personnes habiles à voter est de 2 273.

Le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence, le règlement est réputé avoir été approuvé par lesdites personnes habiles à voter.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce vingt-neuvième (29^e) jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt et un (2021).

La greffière,

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

ND/jg

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

RÈGLEMENT 1266

AVIS EST DONNÉ :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2020, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie a adopté le *Règlement 1266 autorisant le paiement de la quote-part, les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage de certaines branches de la Rivière du Trésor pour un montant de 26 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 26 000 \$.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 19 janvier 2021, par courriel ou par courrier, à l'une des adresses suivantes :
 - Par courriel : greffe@ville.sainte-julie.qc.ca
 - Par courrier : Hôtel de ville de Sainte-Julie
a/s M^e Nathalie Deschesnes, greffière
1580, chemin du Fer-à-Cheval
Sainte-Julie (Québec) J3E 2M1
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1266 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de deux mille deux cent soixante-treize (2 273). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1266 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 20 janvier 2021 sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, à <https://www.ville.sainte-julie.qc.ca> et à l'hôtel de ville.
6. Le règlement est joint au présent avis pour fins de consultation.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 14 décembre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
10. Personne morale :
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 décembre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca ou par téléphone au 450 922-7050.

Donné à Sainte-Julie, le 16 décembre 2020

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Marie-Hélène Bourque

Marie-Hélène Bourque, OMA
Avocate

RÈGLEMENT 1266

Avis de motion	2020-12-08
Projet de règlement	2020-12-08
Adoption	2020-12-14
Entrée en vigueur	

AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART, LES FRAIS CONTINGENTS ET LES TAXES RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE CERTAINES BRANCHES DE LA RIVIÈRE DU TRÉSOR POUR UN MONTANT DE 26 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 26 000 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal désire autoriser le paiement de la quote-part, les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage de la branche principale et de la branche 3 de la Rivière du Trésor;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer la quote-part du coût de ces travaux, les frais contingents et les taxes;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2020 sous le n° 20-631;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 La Ville de Sainte-Julie est autorisée par le présent règlement à payer la quote-part des coûts des travaux de nettoyage de certaines branches de la Rivière du Trésor, y compris les frais contingents et les taxes.

ARTICLE 2 La Ville de Sainte-Julie est autorisée à dépenser et à emprunter un montant total de 26 000\$, le tout pour payer la quote-part, y compris les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage de certaines branches de la Rivière du Trésor, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'emprunt de 26 000 \$ sera remboursé sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3

3.1 SECTEUR – BRANCHE PRINCIPALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 13,8 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés dans le bassin de taxation décrit dans l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la superficie des immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.2 SECTEUR – BRANCHE 3 - RURALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,7 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés dans le bassin de taxation décrit dans l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la superficie des immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.3 BASSIN – ÉGOUT PLUVIAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 54,5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit dans l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur des immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.4 IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 3.1 et 3.2 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Le paiement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute

autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation se révélerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Cette contribution ou subvention est appliquée à la réduction des taxes décrétées aux articles 3.1 à 3.3, selon les mêmes proportions prévues à ces articles.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Cette subvention est appliquée à la réduction des taxes décrétées aux articles 3.1 à 3.3, selon les mêmes proportions prévues à ces articles.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Marie-Hélène Bourque
Marie-Hélène Bourque
Greffière adjointe

Le 20 novembre 2020

QUOTE-PART DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE CERTAINES BRANCHES DE LA RIVIÈRE DU TRÉSOR

SOMMAIRE

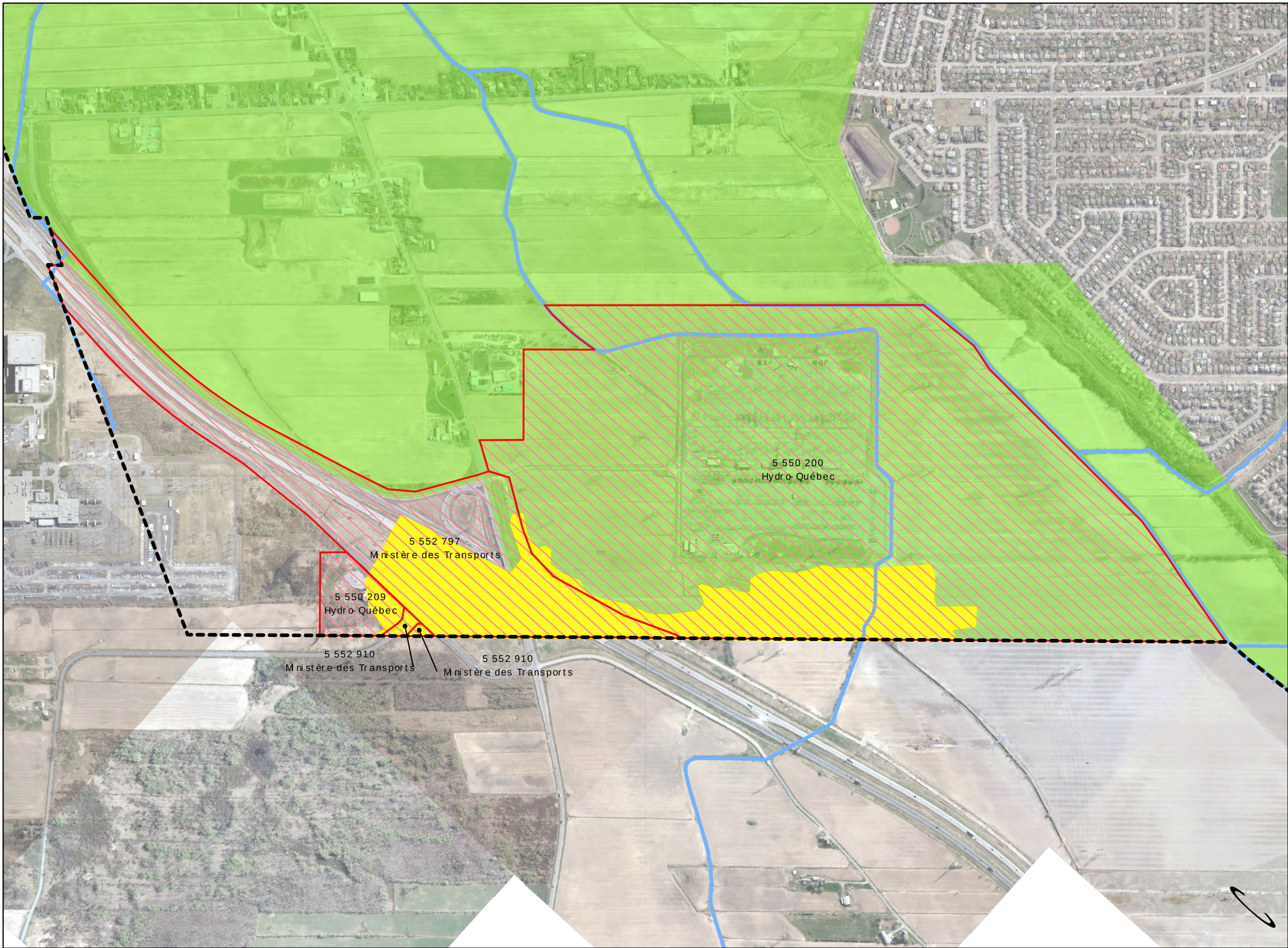
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

Description	Unité	Coût unitaire	Coûts
Rivière du Trésor - Branche principale	1.00	3 110 \$	3 110 \$
Rivière du Trésor - Branche 3	1.000	19 400 \$	19 400 \$
sous-total			<u>22 510 \$</u>
Contingences 10%			2 255 \$
Taxes nettes (4,9875%)			<u>1 235 \$</u>
MONTANT TOTAL			26 000 \$

SERVICE DES FINANCES

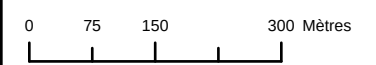


Patrick Quirion
Trésorier et directeur du service des finances



Légende

-  Li nite muni ipale Sainte-Julie
-  Cours d'eau
-  Lot(s)
-  Zone agricole
-  Bassin de taxation (Branche principale)

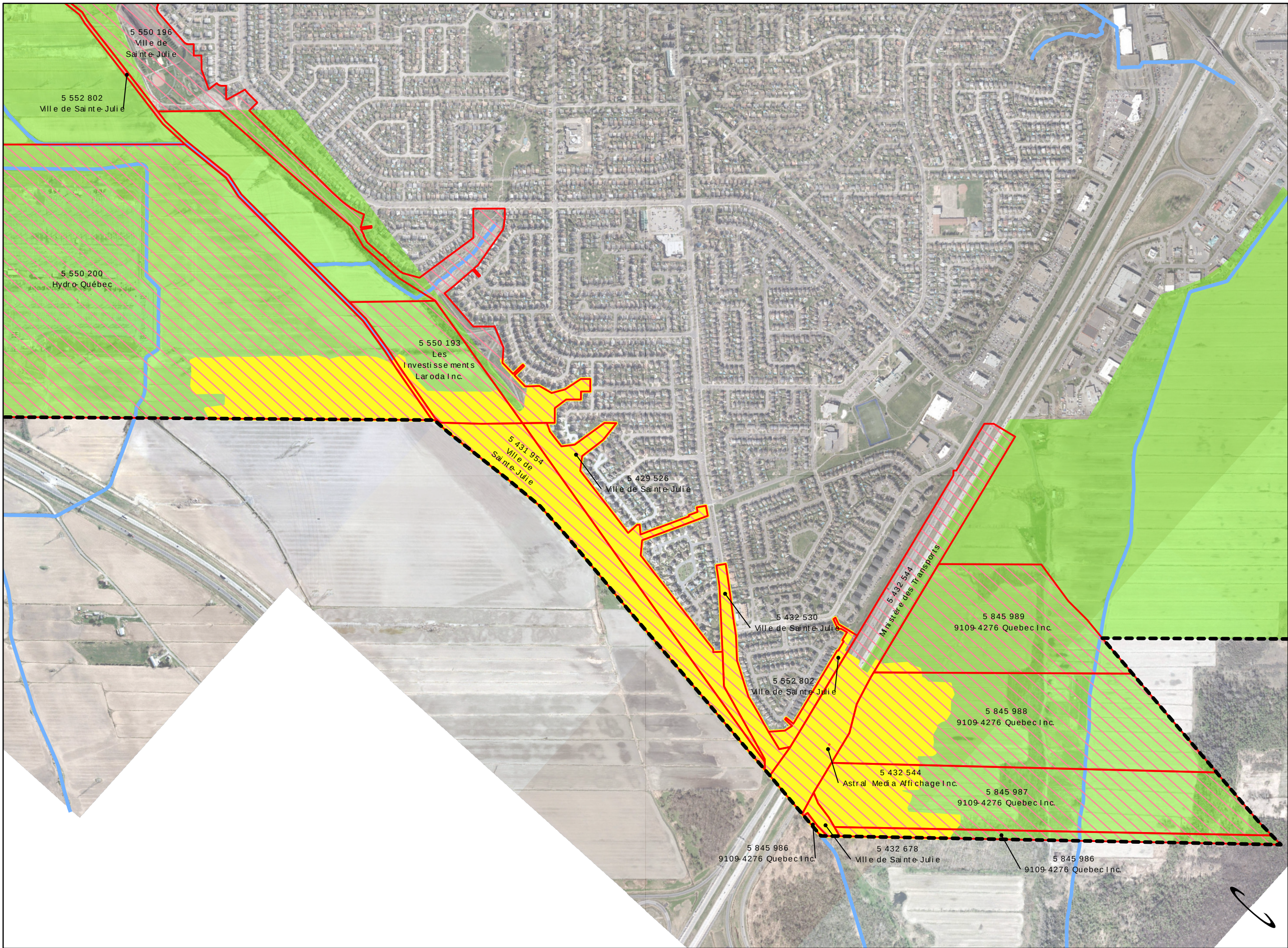


**Règlement 1266
Annexe B
Bassin de taxation
branche principale**

Chemin
1: Géométrie/Cartographie/Données géospatiales de la MRC/Bassins - Branche 3

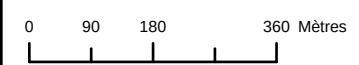
Service	Infrastructures
Dessiné par	Marie-Pier Thouin
Approuvé par	Marcel Jr. Dallaire, Ing.

Date 2020-11-30	No. Plan
Échelle 1 : 9 000	



Légende

- Li mite muni ci pale Sainte-Julie
- Lot(s)
- Cours d'eau
- Zone agric ol e
- Bassi n de taxati on (Branche 3)

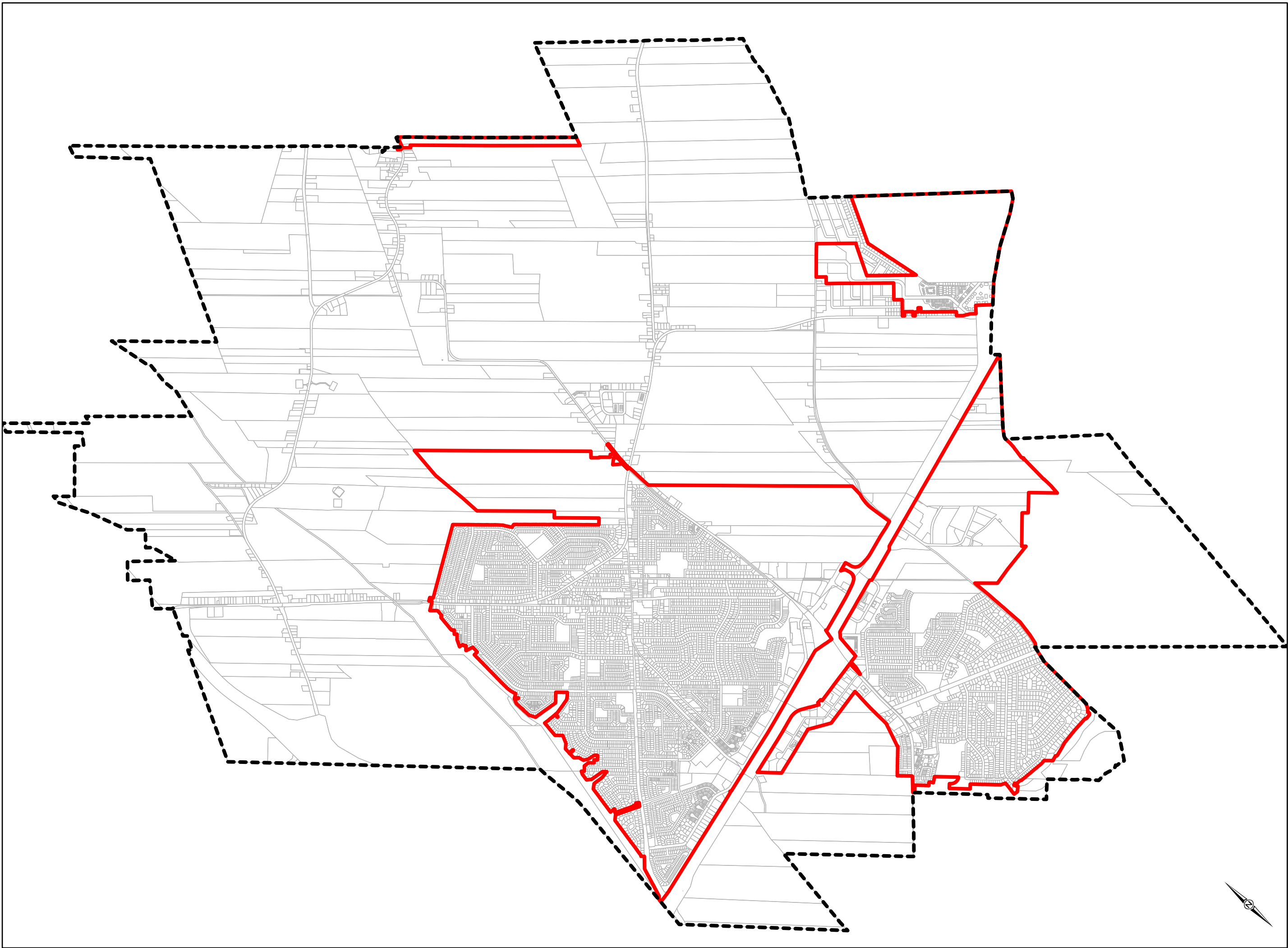


Règlement 1266 Annexe C Bassin de taxation branche 3

Chemin
1: Géomatique/Cartographie/Données géospatiales de la MRC/Bassins - Branche 3

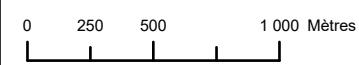
Service	Infrastructures
Dessiné par	Marie-Pier Thoun
Approuvé par	Marcel Jr. Dallaire, Ing.

Date	2020-11-30	No. Plan	
Échelle	1 :11 000		



Légende

-  Limite municipale Sainte-Julie
-  Bassin de taxation égout
-  Lot



**Règlement 1266
Annexe D
Bassin de taxation
égout sanitaire et
pluvial**

Chemin
Géomatique/Cartographie/Données géospatiales de la MRC/Bassins - Branche 3

Service	Infrastructures
Dessiné par	Marie-Pier Thouin
Approuvé par	Marcel Jr. Dallaire, Ing.

Date	2020-11-27	No. Plan
Échelle	1 :30 000	

